

**PAR COURRIEL** [REDACTED]

Montréal, le 23 janvier 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 8 janvier 2026  
N/D : 1-310-031

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 8 janvier 2026, et à notre accusé de réception daté du 9 janvier 2026. Votre demande vise à obtenir :

« - Le nombre d'employés d'Investissement Québec dans le département des technologies de l'information.

- La masse salariale annuelle des employés d'Investissement Québec dans le département des technologies de l'information.

- Le nombre de personnels qui effectuent des tâches pour le département des technologies de l'information d'Investissement Québec via une firme ou une compagnie externe en sous-traitance ou en contrat avec Investissement Québec.

- Les coûts annuels reliés à ces contrats en sous-traitance pour des travailleurs des technologies de l'information qui effectuent des tâches pour Investissement Québec via une firme ou une compagnie externe. »

Nous avons retracé l'information visée par votre demande d'accès et celle-ci a été regroupée au tableau suivant :

| Première vice-présidence, Technologie de l'information | Nombre de personnes (au 31 décembre 2025) | Masse salariale / Honoraires (\$) <sup>1</sup> |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Employés                                               | 91                                        | 10 786 123 \$                                  |
| Consultants                                            | 31                                        | 3 827 738 \$                                   |

<sup>1</sup> Montants versés entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 et le 31 décembre 2025. La masse salariale des employés comprend les avantages sociaux.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTREAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).